

Mars 1964

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1964)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Tarif
du 19 octobre 1954 des ramoneurs pour le canton de Berne
(Modification)

3 mars
1964

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'art. 23 de l'ordonnance du 21 juin 1963 concernant le ramonage,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

1. La première position du tarif de l'art. 1, chiffre 1, lettre a, est
abrogée et remplacée par la teneur suivante:

Fr.

a) Cheminée à brosse, ayant une coupe jusqu'à 900 cm² (30×30),
dans les bâtiments où il n'y a qu'une cheminée jusqu'à deux
étages 1.60

2. La première position du tarif de l'art. 1, chiffre 1, lettre b, est
abrogée et remplacée par la teneur suivante:

Fr.

b) cheminée ayant une coupe supérieure, jusqu'à deux étages 1.80

3. L'art. 1, chiffre 1, lettre g, est caduc.

4. Les taxes figurant à l'art. 1 sont relevées de 10 %, à l'exception
de celles des chiffres 15 et 16, lettres e et f.

Demeurent inchangés les suppléments en pour-cent figurant aux
art. 1, chiffre 1, lettre h in fine, chiffre 6, lettres d et e, chiffre 7, lettres
b et e, chiffre 12, lettre a in fine, chiffre 14, lettre e, chiffre 16, lettres a,
b, c et h in fine, et 3, lettre a, alinéa 2.

Les montants globaux jusqu'et y compris 3 centimes sont arrondis
aux dix centimes inférieurs, ceux jusqu'et y compris 8 centimes, aux

3 mars
1964

cinq centimes inférieurs. Les montants globaux supérieurs aux centimes mentionnés sont arrondis aux cinq, resp. aux dix centimes supérieurs.

5. Les taux figurant à l'art. 1, chiffres 15 et 16, lettres e et f, sont fixés à nouveau comme suit:

| <i>chiffre 15</i> | Fr. |
|--|-----|
| maître et ouvrier, par homme et par heure | 9.— |
| apprenti de 1 ^{re} année, par heure | 3.— |
| apprenti de 2 ^e année, par heure | 4.— |
| apprenti de 3 ^e année, par heure | 5.— |

chiffre 16e

pour déplacements extraordinaires dus à la faute des habitants de l'immeuble, de même que pour vœux spéciaux:

| | |
|--|-----|
| maître et ouvrier, par homme et par heure | 9.— |
| apprenti de 1 ^{re} année, par heure | 3.— |
| apprenti de 2 ^e année, par heure | 4.— |
| apprenti de 3 ^e année, par heure | 5.— |

chiffre 16f

pour brûlage et pour enduire les parois de foyers et de conduites de fumée, y compris les tuyaux de fumée:

| | |
|--|-----|
| maître et ouvrier, par homme et par heure | 9.— |
| apprenti de 1 ^{re} année, par heure | 3.— |
| apprenti de 2 ^e année, par heure | 4.— |
| apprenti de 3 ^e année, par heure | 5.— |

6. Les taux de l'article 2 (inspection du feu) sont fixés à nouveau comme suit:

| | |
|--|------|
| journée entière | 50.— |
| demi-journée | 30.— |
| repas de midi (mais seulement s'il doit être pris au dehors): | |
| frais effectifs, maximum | 12.— |
| indemnité de nuit, y compris les repas du soir et du matin (dans des régions retirées): | |
| frais effectifs, maximum | 15.— |

| | | | |
|--|----------|-------|----------------|
| indemnité pour la bicyclette | par jour | — .30 | 3 mars 1964 |
| indemnité pour l'auto | par km | — .40 | |

utilisation de moyens de transport publics:
frais effectifs en 2^e classe.

7. La présente modification entrera en vigueur au 1^{er} avril 1964.

Berne, 3 mars 1964.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moine

Le chancelier:

Hof

10 mars
1964

Ordonnance **sur les crédits d'investissements dans l'agriculture** **et l'aide aux exploitations paysannes**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

se fondant sur la loi fédérale du 23 mars 1962 sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes, appelée ci-après loi fédérale (LF), ainsi que sur l'ordonnance fédérale y relative du 26 octobre 1962;

vu les articles 2, 3 et 5 de la loi du 8 décembre 1963 portant introduction de la loi fédérale,

sur proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

I. Financement

Budget

Article premier. ¹ La fondation «Aide aux paysans bernois (APB)» fait connaître à la Direction de l'agriculture, jusqu'au 1^{er} mai de chaque année, les prévisions quant aux fonds fédéraux et cantonaux qui lui seront nécessaires pour l'année à venir, en vue de l'octroi de crédits d'investissements, de prêts et de subventions aux exploitations paysannes, ainsi que pour couvrir les pertes provenant de cautionnements.

² La Direction de l'agriculture examine ces avis, propose de porter les crédits nécessaires au budget de l'Etat et informe la Direction de l'agriculture du Département fédéral de l'économie publique, chaque année jusqu'au 31 mai, des besoins probables en fonds fédéraux pour les crédits d'investissements et pour l'aide aux exploitations paysannes.

Art. 2. ¹ La fondation APB remet à la Direction de l'agriculture deux fois par année, aux 1^{er} mai et 1^{er} novembre, dans la mesure des besoins pour le semestre suivant, les demandes de fonds fédéraux et cantonaux en vue de l'octroi de crédits d'investissements, de la couverture des pertes provenant de cautionnements, et de l'allocation de prêts et de subventions aux exploitations paysannes.

10 mars
1964

Demandes de
fonds fédéraux
et cantonaux

² La Direction de l'agriculture décide du subside cantonal à allouer, d'entente avec la Direction des finances. Elle remet les demandes de fonds fédéraux à la Division de l'agriculture du DFEP pour les 31 mai et 30 novembre.

Art. 3. ¹ Le Fonds pour le désendettement de l'agriculture (art. 2 Li à la LF) ne sera mis à contribution pour couvrir la part cantonale des frais d'administration (art. 22 et 38 LF) que lorsque les ressources financières suivantes seront épuisées:

Utilisation
du Fonds de
désendettement

- a) les commissions sur cautionnements de crédits d'investissements (art. 22, al. 1, LF);
- b) les commissions sur cautionnements et les intérêts de prêts aux exploitations paysannes, ainsi que les éventuels intérêts du Fonds (art. 38, al. 2, LF).

² L'argent du Fonds sera affecté à la couverture de la part cantonale aux pertes consécutives

- a) à l'octroi de prêts d'investissements, y compris les frais de procédure éventuels (art. 24, al. 1 à 3, LF);
- b) au cautionnement de crédits d'investissements (art. 24, al. 4, LF), si les possibilités du fonds de cautionnement de la fondation APB sont épuisées (art. 36, al. 3, LF);
- c) à l'octroi et au cautionnement de prêts aux exploitations paysannes, y compris les éventuels frais de procédure (art. 40 LF), si les pertes ne peuvent être couvertes par les commissions sur cautionnements et les intérêts du Fonds (art. 38, al. 2, LF), et que le fonds d'emprunt de la fondation APB ainsi que les possibilités du fonds de cautionnement de cette institution sont épuisés (art. 36, al. 1, LF).

10 mars
1964

Procédure

Art. 4. ¹ La fondation APB fera valoir ses prétentions à la couverture des frais d'administration et des pertes selon l'article 3 ci-dessus dans les 30 jours suivant l'approbation du compte annuel, auprès de la Direction de l'agriculture.

² Les montants provenant de pertes consécutives à des cautionnements ou des prêts, qui sont remboursés postérieurement à la fondation APB par des débiteurs ou des tiers, tels que cautions ou arrière-cautions, seront restitués au Fonds pour le désendettement de l'agriculture, pour autant que ces pertes aient été couvertes par celui-ci.

II. Collaboration des services cantonaux

Conseils
d'exploitation

Art. 5. ¹ Les organes du service consultatif agricole et ménager sont à la disposition des agriculteurs pour étudier les projets d'investissements et préparer les demandes.

² Ils peuvent également être mis à contribution pour l'examen des demandes d'investissements par la fondation APB ou les experts compétents. Les demandes y relatives seront adressées aux centrales régionales de consultation (écoles d'agriculture).

³ Les frais découlant de la collaboration du service consultatif à l'élaboration ou à l'examen des demandes d'investissements et d'aide aux exploitations (indemnités journalières, frais de déplacements) seront prélevés sur les crédits des conseils d'exploitation.

Experts

Art. 6. ¹ La Direction de l'agriculture désigne comme experts des spécialistes cantonaux des conseils d'exploitation. La fondation APB fera appel à eux pour préavisier les questions d'investissements. Les experts cantonaux observeront dans la mesure du possible une pratique uniforme.

² On choisira comme experts des connaisseurs des conditions agricoles, possédant de l'expérience en matière de conseils d'exploitation et une formation particulière d'économie d'entreprise. La formation des experts cantonaux s'effectue selon les directives de la Direction de l'agriculture. Les experts suivront notamment les cours de formation organisés par la division de l'agriculture du Département fédéral de l'économie publique.

³ Pour décharger les experts cantonaux, la fondation APB peut confier les préavis à ses propres spécialistes, qui satisfont aux conditions précitées.

10 mars
1964

⁴ Si l'examen des conditions économiques d'une exploitation ou le financement corrélatif à une demande d'investissement s'avère malaisé, la fondation APB fera appel à l'expert cantonal compétent à raison du lieu. Dans des cas spéciaux, les experts cantonaux seront également mis à contribution pour l'examen des demandes d'aide aux exploitations.

⁵ Pour examiner les demandes tendant à l'octroi de crédits d'investissements destinés à des équipements communautaires en faveur de l'économie laitière, la fondation APB fera appel à la commission d'experts désignée en matière d'économie laitière par la Direction de l'agriculture.

⁶ Les experts cantonaux et la commission d'experts en matière d'économie laitière seront indemnisés pour leur collaboration par la fondation APB. La Direction de l'agriculture fixe les indemnités d'entente avec la Direction des finances.

Art. 7. Les autres services cantonaux (service cantonal des améliorations foncières, office cantonal de la culture des champs, etc.) aident la fondation APB et les experts à examiner les demandes d'investissements.

Autres services

Art. 8. Lorsque l'affectation judicieuse des crédits d'investissements requiert un plan d'ensemble portant sur l'amélioration des bases économiques d'une région déterminée, la Direction de l'agriculture peut, dans le cas particulier, instituer une commission spéciale, composée de représentants de l'économie agricole et forestière ainsi que des autres milieux économiques.

Plans
d'ensemble

III. Recours

Art. 9. ¹ Les décisions de la fondation APB peuvent être déférées à l'autorité de recours dans les 30 jours dès leur notification.

Procédure

² La procédure se règle d'après les dispositions de la loi sur la justice administrative (procédure écrite).

10 mars
1964

³ La décision de recours sera notifiée aux intéressés et à la Direction de l'agriculture. Dans les cas prévus à l'article 49, alinéa 2, de la loi fédérale, l'autorité de recours communique également à la division de l'agriculture du Département fédéral de l'économie publique ses ordonnances et décisions relatives à l'octroi de crédits d'investissements.

Frais

Art. 10. ¹ L'Etat assume en règle générale les frais de procédure. Si le recours est écarté, les frais de procédure peuvent être mis entièrement ou partiellement à la charge du recourant. La décision portant sur les frais est assimilable à un jugement exécutoire au sens de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

² Il n'est pas alloué d'indemnités de parties.

³ Les membres de la commission de recours sont indemnisés selon les mêmes principes que les membres non permanents du Tribunal administratif (art. 3 et 8 du décret concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux). La Direction de l'agriculture fixe l'indemnité du secrétaire, d'entente avec la Direction des finances.

IV. Dispositions finales

Entrée
en vigueur

Art. 11. La présente ordonnance entrera en vigueur, après son approbation par le Conseil fédéral, avec effet rétroactif au 1^{er} février 1964. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 10 mars 1964.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moine

Le chancelier:

Hof

Approuvée par le Conseil fédéral le 15 avril 1964.